la cité internationale de la bande dessinée et de l'image

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
25 JUIL. 2025
BUREAU DU COURRIER

Publié sur
Citébd.fr le
25/07/25

Délibération No. 15-2025

Autorisation du Directeur Général à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du jeudi 17 juillet 2025

étaient présents

Au titre de l'État
. M. Jérôme Harnois, Préfet de la Charente
. Mme Anne Claire Rocton, Directrice Adjointe déléguée Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

Au titre du Département de la Charente
. M. Patrick Mardikian, vice-président
. Mme Hélène Gingast, conseillère

Au titre de la Ville d'Angoulême
. M. David Comet, suppléant de M. Gérard Desaphy, conseiller

Personnalité qualifiée
. M. Lucas Hureau

Représentants du personnel
. Mme Hélène Topouria
. M. Arthur Gatard

Avaient donné pouvoir
. Mme Martine Pinville représentant la Région Nouvelle Aquitaine avait donné pourvoir à M. Patrick Mardikian représentant le département de la Charente
. M. Gérard Lefèvre, représentant la Ville d'Angoulême avait donné pouvoir à Mme Anne Claire Rocton représentant la DRAC
. M. Olivier Balez, personnalité qualifiée, avait donné pouvoir à M. Lucas Hureau, personnalité qualifiée.

Etaient excusés
. M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente
. M. Jean François Dauré, vice-président, Département de la Charente

Ont également participé à ce conseil
. Mme Mathilde Michelet, chargée de mission image, Département de la Charente
. M. Sylvain Pothier Leroux, point focal Ville Créative Unesco, Ville d'Angoulême
. M. Jean Pierre Pagola, comptable public, Paierie Départementale de la Charente

Cité de la BD
. M. Vincent Eches, directeur général
. Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
. M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
. Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

. M. Frédéric Vilcocq, directeur de cabinet adjoint, conseiller culture, Région Nouvelle Aquitaine
. Mme Elizabeth Douzille, directrice de la culture et du patrimoine, Région Nouvelle Aquitaine
. M. Baptiste Debringas, Région Nouvelle Aquitaine
. M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
. Mme Catherine Moreau, directrice de la culture, département de la Charente

présents : 8
pouvoir : 3
votants : 11 (sur 13 membres)

la cité internationale de la bande dessinée et de l'image

Délibération No. 15-2025
Autorisation du Directeur Général à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image ».

Exposé des motifs :

Considérant l'article 10 des statuts la Cité internationale de la bande dessinée de l'image qui indique que le directeur assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations générales déterminées annuellement par le conseil d'administration ;

Considérant l'article 7 des statuts de la Cité internationale de la bande dessinée de l'image, qui indique que le conseil d'administration délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que certaines créances pour lesquelles le comptable public n'a pas pu obtenir le règlement via les procédures de recouvrement habituelles (engagement de poursuites) doivent faire l'objet d'une admission en non-valeur ;

Considérant que certaines créances dont les montants sont inférieurs aux seuils de poursuites (montant inférieur ou égal à 30 €) qui n'ont pas pu être recouvrées via les procédures habituelles doivent faire l'objet d'une admission en non-valeur ;

Considérant que les échecs de recouvrement par le comptable public entrainent le passage des dites créances en créances irrécouvrables et que cela nécessite un traitement comptable qui s'opère par la saisie d'écritures au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » dans la section de fonctionnement du budget principal ;

Il est proposé d'autoriser le Directeur général de l'établissement à admettre en non-valeur toutes les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € TTC (par créance). Les éventuelles créances irrécouvrables dont le montant dépasse le seuil fixé continueront de faire l'objet d'une délibération spécifique en Conseil d'administration.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- d'autoriser le Directeur général de l'établissement à admettre en non-valeur toutes les créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € TTC (par créance) et d'autoriser les traitements comptables afférents à ces admissions en non-valeur.

Patrick Mardikian

Président du conseil d'administration de la Cité